



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N° 2020 – 064 portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement dans la Grande Rue pour en réserver l'accès uniquement aux piétons et aux cyclistes sous condition.**

**Le Maire de la Commune de Saillans (Drôme),**

**Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et suivants, L 2212-1 et suivants, et L 2213-1 et suivants,**

**Vu le code de la route,**

**Vu le plan Vigipirate niveau « sécurité renforcée – alerte attentat »,**

**Vu la demande des commerçants de la Grand Rue concernant la mise en place d'une rue piétonne,**

**Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires à la sécurité des usagers de la voie publique et au bon déroulement de la rue piétonne,**

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement sont interdits dans la Grande Rue, du carrefour de la place du Fossé au carrefour de la montée de la Soubeyranne :

- **Tous les jours du 08 juin 2020 au lundi 31 aout 2020 inclus, de 18h30 à 24h00.**
- **Tous les samedis du 04 juillet 2020 au 31 aout 2020 de 11h30 à 24h00.**
- **Tous les dimanches du 01 janvier au 31 décembre, de 07h00 à 24h00.**

**ARTICLE 2 :** Cette rue sera fermée à la circulation et au stationnement durant la période mentionnée à l'article 1.

**ARTICLE 3 :** La fermeture de la rue devra être matérialisée par la mise en place de la barrière de sécurité et du potelet de sécurité au carrefour du fossé par les commerçants de la grande rue.

**ARTICLE 4 :** les commerçants seront autorisés à stationner un véhicule devant la barrière située Grande rue au carrefour de la place du fossé et un autre véhicule sur la voie de circulation au niveau de la pharmacie pour sécuriser la zone piétonne.

**ARTICLE 5 :** Pendant l'activité des commerçants et de leurs terrasses, les cyclistes et autres véhicules non motorisés ou électriques (patinette, trottinette, overboard, etc.) devront circuler à pieds dans la zone piétonne.

**ARTICLE 6 :** l'accès des secours devra être assuré, les véhicules, terrasses et toutes autres entraves devront être retirées immédiatement.

**ARTICLE 7 :** A la fin des horaires prévus à l'article 1, la circulation devra être impérativement rétablie et l'enlèvement de la barrière de sécurité, du potelet de sécurité et des véhicules devra avoir été effectué par les commerçants.

**ARTICLE 8 :** Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté abroge et remplace les précédentes dispositions.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Saillans,
- Madame la secrétaire générale de la mairie de Saillans,
- Monsieur le Garde Champêtre Chef,
- Madame le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de Crest,
- Monsieur le Chef du Centre des Pompiers de Saillans,
- Mesdames et Messieurs les commerçants de la Grand Rue,
- Monsieur le Responsable des Transports KEOLIS,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saillans, 08 juin 2020

Le Maire,  
F. BROCARD

